

Les acomptes, s'il en est versé, seront pris en charge au compte accessoire : *Recettes à régulariser*, jusqu'au moment de leur règlement final.

Quant aux sommes qui figurent actuellement au compte : *Droits et Dépôts à recouvrer*, elles y seront maintenues jusqu'à leur encaissement ou jusqu'à l'annulation de la créance.

Je dois, au surplus, rappeler que la loi prescrit « de ne délivrer aux négociants et armateurs des rôles d'équipage qu'au préalable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné « bonne et suffisante caution ».

Les commissaires de l'inscription maritime ne devront pas hésiter à mettre en cause soit le débiteur, soit la caution, dès que le rôle de désarmement aura pu être arrêté. Lorsqu'il se produira dans le paiement des droits ou des acomptes exceptionnellement convenus un retard de plus d'un mois, il devra m'en être référé, afin que je donne, s'il y a lieu, l'autorisation d'introduire une action devant les tribunaux.

J'ajoute, i que je me ferai rendre un compte rigoureux des écarts qui seront relevés dans mes bureaux par la vérification des rôles de désarmement entre les dates d'inscription des rôles au répertoire, celles de leur arrêté et celles de l'acquiescement des droits. Si ces écarts ne pouvaient m'être expliqués, je ne manquerais pas de sévir contre les administrateurs qui se seraient ainsi rendus coupables de négligence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

N° 251. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application des prescriptions de la circulaire du 14 février 1881 aux délégations consenties par les officiers du corps des Tirailleurs annamites et par certaines catégories de fonctionnaires aux Colonies.*

(Colonies, 4^e bureau : Soldé, Congés, etc.; Troupes indigènes; Commissariat colonial.)

Paris, le 10 mai 1882.

MESSIEURS, — Les prescriptions de la circulaire du 14 février 1881 (*B. O.*, p. 251) concernant le paiement des délégations consenties par le personnel des services militaires aux colonies ont eu pour résultat de faire disparaître les retards qu'occasionnait autrefois la